

RZONES12/AB
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME, DU TOURISME,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 91 6048

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST-PIERRE-d'ENTREMONT

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST-PIERRE-
d'ENTREMONT en date du 4 octobre 1990 approuvant le projet de
délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains en
montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 26 novembre 1990;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 prescrivant la mise à
l'enquête publique du projet de la délimitation de zones exposées à des
risques naturels sur le territoire de la commune de ST-PIERRE
d'ENTREMONT;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9
au 26 avril 1991 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions
spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels
mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La délimitation des zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de la commune de ST-PIERRE d'ENTREMONT, telles qu'elles
sont définies par le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté est
approuvée.

.../...

Les zones recensées sont les suivantes : crues torrentielles, glissements de terrains et chutes de pierre - éboulements.

ARTICLE 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ zones de crues torrentielles :

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan, la construction est interdite sauf conditions d'implantation particulières énumérées au paragraphe 3 du règlement général annexé.

b/ zones de glissements de terrain :

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5-1 du règlement général annexé est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2. au règlement dans les secteurs à risques peu importants.

c/ zones d'avalanches et d'éboulements

- dans ces zones, délimitées par un trait rouge sur le plan, le risque consiste essentiellement en chutes de pierres et avalanches, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6.1. du règlement général annexé. Elle est autorisée dans les zones de moindre risque sous conditions précisées à l'article 6-2 du règlement général annexé.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de ST-PIERRE d'ENTREMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 27 DEC. 1991

LE PREFET,

Pour le Prefet,
et par délégation
Le Secrétaire Général.

D. LAUGA

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau.

M. Christian VERNET